

	2021
<b>DECLARATION PREALABLE</b> (délivrée par le Maire au nom de la commune)	

<b>DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE</b> déposée le : 19/05/2021 complétée le : 08/07/2021 par : SASU VINO ITINERIS Mme Emilie DEVAUX demeurant : 19 Rue Montgolfier 07100 ANNONAY terrain sis : 19 Rue Montgolfier 07100 ANNONAY	Dossier n° DP 07010 21 A0083  Surface de plancher : - m <sup>2</sup>  Destination : Modification de la devanture d'un local commercial rez-de-chaussée Réf. Cadastrales : AX768
--	--

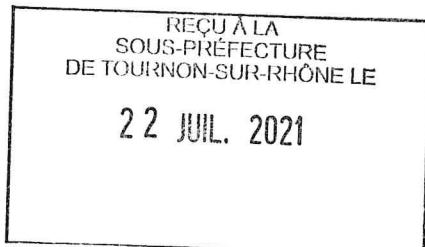
LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,  
VU le règlement de la zone UAp,  
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 19 mai 2021,  
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 juillet 2021,

ARRETE

**Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article suivant.**

**Article 2 : La présente décision ne vaut pas autorisation au titre des enseignes ni des Établissements Recevant du Public (ERP).**



ANNONAY, le 16 JUIL. 2021  
Le Maire,



Et par délégation, Catherine MOINE  
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

**INFORMATIONS : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.**

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

**INFORMATIONS REGLEMENTAIRES :** Les taxes et redevances exigibles sont : la Taxe d'Aménagement et la Redevance d'Archéologie Préventive.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DROIT DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de